

VILLAGE DE :

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">STATUTS ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU</p> |
|---|

Préambule

Vu l'ordonnance no [] portant Régime de l'Eau modifiée par la loi [] et son décret d'application [] relatifs aux modes de gestion des ouvrages hydrauliques dans les collectivités où ils sont implantés.

Vu l'ordonnance [] et les décrets d'application [], relatifs aux modalités de création et au fonctionnement des associations.

Considérant l'approbation par la communauté villageoise, réunie en assemblée sous la tutelle du chef de village de, commune de, Département de, Région de et en présence des représentants des autorités régionales et sous-régionales.

Nous, représentant, populations résidentes de la localité de relevant de la collectivité territoriale dénommée : décidons de nous constituer en association d'usagers de l'eau fondée sur la base des statuts ci-après.

TITRE PREMIER. : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier : De la création, dénomination, durée et siège

Article Premier : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association des usagers du service public de l'eau dénommée « Association des Usagers de l'Eau » de en abrégé AUE de Elle est à but non lucratif ; elle apolitique, non confessionnelle et non clanique.

Article 2 : Le siège de l'association se situe dans le village de

Article 3 : L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : Du domaine d'intervention et des objectifs

Article 4 : Le but de l'association est d'assurer au nom des usagers de l'eau qu'elle représente, la gestion des équipements et des ressources en eau du village à travers une convention qu'elle signe avec la collectivité territoriale locale.

Son champ d'intervention couvre le réseau d'adduction d'eau potable et les autres points d'eau modernes publics situés dans le village.

Article 5 :

Les objectifs visés par l'association sont les suivants :

- İ Assurer selon ses moyens la protection des installations contre tout acte malveillant et les mauvais usages
- İ Garantir un fonctionnement adéquat et durable des équipements et installations hydrauliques en vue d'assurer un approvisionnement en eau potable des populations en qualité et en quantité suffisante,
- İ Céder l'exploitation des équipements hydrauliques à des exploitants qualifiés sur la base d'un cahier des charges préalablement convenu avec ces derniers
- İ Veiller au respect du Cahier des charges convenu entre les parties ;
- İ Servir de cadre de concertation, de décision et de défense des intérêts de la communauté des usagers de l'eau, sur toutes les questions relative à l'exploitation des équipements et des ressources en eau du village;
- İ Sensibiliser et former la population sur les questions relatives au service de l'eau dans le village, notamment sur le coût de l'eau et la nécessité du paiement régulier du tarif de l'eau;
- İ Participer au suivi et au contrôle de la qualité de l'eau en veillant au respect des normes d'hygiène et de santé publique ;
- İ Garantir une saine gestion des ressources financières destinées au renouvellement et à l'extension des équipements hydrauliques,
- İ Discuter et négocier avec les partenaires et institutions travaillant dans le secteur de l'eau toute question visant l'amélioration des conditions du service de l'eau dans sa circonscription.

TITRE II. ORGANES DE L'AUE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre Premier : Des membres

Article 7: L'association des usagers de l'eau est ouverte de plein droit à toute personne physique résidant dans la circonscription villageoise, (propriétaire ou locataire) qui adhère librement aux présents statuts.

Elle est ouverte également aux personnes physiques ou morales de bonne volonté ne résident pas dans le village

Les conditions d'adhésion, les droits et les devoirs des adhérents ainsi que les conditions de perte de la qualité de membre sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Chapitre II : Des organes

Article 8. L'AUE se compose des organes suivants :

- İ L'Assemblée Générale
- İ Le Bureau.
- İ Les commissaires au compte

Section Première : De. l'assemblée Générale

Article 9.L'assemblée générale est l'organe suprême de l'AUE. Elle regroupe l'ensemble des membres de l'Association régulièrement inscrits au registre des adhésions à la date de convocation de sa réunion.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour

- l'adoption et la révision des textes fondamentaux de l'association (Statuts et Règlement intérieur)
- la définition de la politique de l'AUE
- l'élection du bureau de l'association
- l'approbation des rapports d'activité et des comptes du bureau.

Section II. Le Bureau de l'AUE

Article 10. L'AUE est administrée par un bureau composé de six (6) membres élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Il comprend :

- İ Un président ;
- İ Un vice-président
- İ Un secrétaire ;
- İ Un secrétaire Adjoint
- İ Un trésorier.
- İ Une trésorière Adjointe

Deux conseillers sont élus par l'assemblée générale en dehors du bureau.

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et assurer le bon fonctionnement des activités entrant dans le cadre de la poursuite des objectifs de l'association définis à l'article 5.

Chapitre III : Du fonctionnement des organes

Section Première : De l'assemblée générale

Article 11 ; L'AG se réunit en session ordinaire une fois tous les six (6) mois sur convocation du président de l'association.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur la requête des 2/3 des membres du bureau.

Article 12 : Les réunions de l'AG sont dirigées par le président de l'association

Section II : Du bureau de l'AUE

Article 13 : Les réunions ordinaires du bureau se tiennent une fois par mois sur convocation du président. Elles peuvent se tenir plusieurs fois par mois en cas de nécessité.

Article 14 : Les réunions du bureau sont présidées par le président.

TITRE 4. DES RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Article 15 : les ressources de l'AUE sont constituées par

- İ Les redevances versées au titre du fonctionnement de l'association
- İ Des droits d'adhésion versés par les membres
- İ Les redevances versées au titre du renouvellement et de l'extension des équipements
- İ Les redevances versées pour les audits comptables et techniques
- İ Des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- İ Des intérêts des dépôts bancaires
- İ Des dons et legs divers

Article 16.

Les ressources de l'AUE sont logées dans deux (2) fonds distincts : le fonds de fonctionnement courant de l'AUE et le fond de renouvellement, d'extension et d'audit.

Le fonds de fonctionnement courant couvre les charges liées à l'exercice de l'activité du Bureau de l'AUE telle que définie dans l'Article 10 des présents statuts

Le bureau est responsable du choix du mode de gestion et de dépôt de ce fonds.

Un second fonds est destiné au renouvellement à l'extension et audits. Il est obligatoirement déposé dans un compte bancaire au sein d'une institution de dimension nationale.

Article 17 : Le contrôle interne des fonds de l'association est assuré par les deux commissaires aux comptes élus.

Le contrôle externe est assuré par des cabinets d'audits indépendants.

Article 18 .:

L'AUE est soumise au régime des associations. A ce titre, elle peut prétendre aux exonérations fiscales prévues par la loi.

TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. les modalités d'application des présents statuts sont définies par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 20. Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres votants, sur proposition du bureau.

Article 21 : L'assemblée constitutive de l'AUE peut se tenir valablement sans que les participants aient leurs cartes d'adhésion.

Article 22. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres votants.

Article 23. En cas de dissolution de l'association, des liquidateurs sont nommés et l'actif est cédé gratuitement à une autre association poursuivant le même but au sein de la collectivité.

Article 24. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'article précédent sont adressés au responsable de la Collectivité territoriale et aux Directeurs de l'hydraulique (DRH, DIGOH)

L'Assemblée Générale Constitutive

VILLAGE :

| |
|---|
| <p>REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION DES USAGERS DE L'EAU</p> |
|---|

Article 1. le présent Règlement Intérieur définit les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Association des Usagers de l'Eau de la circonscription de :.....

TITRE 1. DE L'ADHESION

Article 2. Peut adhérer à l'Association des Usagers de l'Eau (AUE) toute personne physique ou morale répondant aux dispositions de l'Article 7 des Statuts de l'Association. Les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques
- jouir de ses facultés mentales

Être majeur Pour être éligibles, les candidats doivent avoir les qualités suivantes :

- résider au village
- être instruit (de préférence pour le président et la vice-présidente, obligatoirement pour le secrétaire et la trésorière))
- avoir la confiance de la population.

Article 3. L'adhésion est constatée par l'acquisition d'une carte de membre dont le montant est fixé à F cfa par l'Assemblée Générale constitutive.

TITRE 2. DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1. Des droits et des devoirs des membres

Article 4. Les membres

Tout membre de l'AUE tel que défini dans l'Article 2 du présent Règlement Intérieur a le droit:

- İ D'être élu dans tous les organes de l'Association ;
- İ De participer aux Assemblées Générales et d'y exercer son droit de vote ;
- İ De soumettre toute proposition ou suggestion relatives à l'activité de l'AUE, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

Article 5. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave ou par décès.

La perte de qualité de membre prive l'utilisateur de tous les droits définis dans l'Article 4 du présent Règlement Intérieur.

Chapitre 2. De l'Assemblée Générale

Section Première : de l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6. Convocation

L'AG ordinaire est convoquée par le président sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion par voie d'annonce sur les lieux de distribution d'eau et dans les quartiers ou par toute autre voie jugée plus appropriée par le Bureau de l'AUE.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les habitants du village ayant atteint l'âge majeur.

Elle ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum équivalent à la majorité simple des membres inscrits.

Article 7. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau. Il doit comporter :

- İ Le rapport d'activité du bureau du semestre écoulé avec une présentation de l'état de fonctionnement des équipements et la situation financière de l'exploitation
- İ Tout projet d'extension et de renouvellement des équipements ;
- İ Le programme d'activité du prochain semestre.
- İ Toute proposition présentée par un membre de l'AUE. Cette proposition doit parvenir au bureau au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être discutées par l'Assemblée Générale que les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 8. Du droit de vote

Chaque membre présent dispose d'une voix.

Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale à titre d'observateur, un ou plusieurs tiers en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents.

Article 9. l'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association. Un procès verbal de la réunion est dressé par le Secrétaire du bureau.

Section 2. De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 10. l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du président sur requête des 2/3 des membres du bureau ou à la demande du quart (1/4) au moins des adhérents.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée de la moitié au moins des membres inscrits.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur. L'assemblée statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modalités de vote sont les mêmes que celle de l'AG ordinaire.

Chapitre 3. Du bureau

Article 11. De l'élection des membres

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 11 des Statuts de l'AUE.

Les candidatures au Bureau sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale.

Pour être éligibles, les candidats doivent avoir les qualités suivantes :

- résider au village
- être instruit (de préférence pour le président et la vice-présidente, obligatoirement pour le secrétaire et la trésorière)
- avoir la confiance de la population.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Tout membre ne peut être réélu qu'une seule fois.

Le bureau de l'Association se renouvelle tous les trois ans en Assemblée Générale.

Article 12. De la réunion du Bureau

Le Bureau de l'AUE se réunit au moins une fois par mois pour statuer sur les conditions de la marche de la mini-AEP

La réunion du bureau est convoquée par le président et est dirigée par lui..

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que la réunion se tienne valablement.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des voix.

Article 13. Des tâches des membres du Bureau

Le Président. Il doit être reconnu pour sa sagesse, rester disponible à tout moment et être capable de traiter avec l'administration, avec l'exploitant et avec d'autres partenaires extérieurs.

A ce titre, il assume les tâches suivantes :

- Ï Coordonner l'ensemble des activités de l'Association
- Ï Représenter l'association auprès des usagers, de l'opérateur, de l'Administration et des partenaires extérieurs
- Ï Convoquer et diriger les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale ;
- Ï Cosigner l'engagement des dépenses de renouvellement ;d'extension et d'audit
- Ï Demander les expertises extérieures pour le contrôle de gestion (audits techniques et financiers);
- Ï S'assurer du respect des engagements pris par tous les partenaires intervenant dans le dispositif de gestion des ouvrages hydrauliques;(respect des statuts et du RI par le bureau, respect par les parties des conventions signées avec l'Administration, respect du contrat signé avec l'opérateur etc...)
- Ï En cas d'absence prolongée d'un membre du bureau, le président peut le remplacer temporairement dans ses fonctions ou désigner un remplaçant parmi les membres de l'AUE.

Le Secrétaire: Il doit être parfaitement lettré, disponible, et être quelqu'un d'organisé.

Ses attributions sont les suivantes :

- İ Tenir toute la documentation de l'AUE, notamment le registre des membres;
- İ Etablir les convocations pour les réunions des différents organes de l'AUE ;
- İ Etablir les procès- verbaux et compte rendus des réunions
- İ Rédiger les rapports d'activité du bureau.

Le Trésorier doit être reconnu pour son intégrité, son honnêteté et sa disponibilité. Il doit maîtriser les règles de calcul, voire la comptabilité.

Ses attributions consistent à :

- İ Percevoir les droits d'adhésion auprès des membres de l'Association et les redevances sur les recettes d'exploitation affectées au fonctionnement du bureau de l'Association et en assurer la gestion
- İ Tenir le compte bancaire de l'AUE destiné au financement des renouvellements, extensions et audits;
- İ Vérifier les comptes financiers présentés par l'exploitant
- İ Participer aux opérations d'audit et de contrôle financier réalisées dans le cadre de la gestion de l'AEP.

Les commissaires aux comptes : Etre instruit et avoir des notions et dans la mesure du possible une expérience en matière de comptabilité et finances.

Leur mission est de contrôler la gestion du patrimoine et en particulier de vérifier l'exactitude des comptes de l'association

Chapitre 4. Les ressources de l'Association

Article 14. Les ressources de l'Association, leur provenance ainsi que les conditions de leur utilisation sont définies par les articles 15, 16,17 et 18 et des statuts.

Chapitre 5. Disciplines et Sanctions

Article 15. Le Bureau de l'Association prononce les sanctions à infliger aux membres de l'association mais elles ne deviennent définitives que lorsque l'AG en aura statué sur proposition du bureau.

Chapitre 6. Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Constitutive